

6) Section des voiries et  
des services : Entretien des  
bâtiments communaux, des  
égouts, caniveaux, aménagement  
terrains de sports et de jeux

Monsieur le Maire rappelle qu'en exécution de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Conseil municipal a défini précédemment la composition du réseau des voiries communales et il signale qu'un décret en date du 13 avril 1961 a fixé les modalités du concours technique du Service des ponts et chaussées, en matière de voirie des collectivités locales (voiries communales et chemins ruraux).

Il rappelle que par délibération en date du 14 février 1950 le Conseil municipal avait déjà confié la gestion des voiries urbaine et rurale de la Commune à ce service.

Il propose en conséquence d'étendre à l'ensemble des voiries le concours précédemment demandé au Service des ponts et chaussées, étant entendu que ce concours s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires, fixées par le texte ci-dessus, par la loi du 29 septembre 1948 et par l'arrêté interministériel du 28 avril 1949 modifié le 13 avril 1961.

Le Conseil après en avoir délibéré,

Tu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Tu la loi du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics;

Tu l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales;

Considérant que la population dénombrée de la Commune s'élève à 958 habitants;

Décide :

1° Ses fonctions d'Ingénieur voyer confiées au service des ponts et chaussées par la délibération sus-visée s'étendent à la gestion des voiries communales et des chemins ruraux, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 avril 1961;

2° L'exécution de ces fonctions donnera lieu au paiement des indemnités suivantes :

a) une indemnité égale à 0,8% du montant des dépenses annuelles d'entretien de la voirie avec minimum arrêté à 0,24 NF par habitant.

b) le cas échéant, les indemnités fixées par l'arrêté interministériel du 28 avril 1949 (article 6) modifié le 13 avril 1961, pour l'établissement des plans d'alignement, des énoncés de classement ou d'aliénation de voiries communales ou de chemins ruraux, les permis de voirie étant assimilés aux aliénations de terrains.

3° Le service des ponts et chaussées demeure chargé de la gestion des services suivants :

Entretien des bâtiments communaux. Entretien des égouts, caniveaux et autres ouvrages de salubrité et d'hygiène. Entretien du cimetière. Eventuellement entretien des terrains de sports et de jeux.

A cet effet, il recevra une indemnité égale à 3% du montant des dépenses d'entretien de ces services.

4° Les rémunérations ainsi déterminées seront rattachées au compte spécial 33.006, subdivision "Service Ordinaire" affecté à la Comptabilité du Trésorier Général de Meurthe et Moselle.

5° Ses agents du service des ponts et chaussées sont déchargés de la responsabilité personnelle et matérielle prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil;

6° Ses travaux neufs sont exclus du concours défini par la présente délibération et donneront lieu le cas échéant, à une délibération spéciale, dans le cadre de la loi du 29 septembre 1948 et des textes intermédiaires pour son application;

7° Des indemnités pourront être attribuées aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, et, le cas échéant, aux agents des travaux des ponts et chaussées, dans les conditions prévues par

l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 pour le concours que ces agents apporteront à la Commune.